



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3
Objet :	Projet de modifications modifiant les Annexes relatifs à la Norme canadienne 51-101
Date de publication :	Le 14 décembre 2007
Entrée en vigueur :	Le 28 décembre 2007

MODIFICATIONS À

L'Annexe 51-101A1 *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz;*

L'Annexe 51-101A2 *Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant; et*

L'Annexe 51-101A3 *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz*

1. Ce projet de modifications modifie l'Annexe 51-101A1 *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, l'Annexe 51-101A2 *Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant* et l'Annexe 51-101A3 *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz*.

2. L'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

« Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées;

- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées;
- c) réserves prouvées non mises en valeur;
- d) réserves prouvées totales;
- e) réserves probables totales;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i) les réserves possibles totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées à l'alinéa 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges futures d'impôt. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-alinéa c de l'alinéa 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

- a) Le présent alinéa s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :
 - i) les réserves prouvées totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;

iii) si le sous-alinéa *g* de l'alinéa 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i) les produits d'exploitation;
- ii) les redevances;
- iii) les frais d'exploitation;
- iv) les frais de mise en valeur;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état;
- vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt;
- vii) les charges futures d'impôt;
- viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production (par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes) la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;

2° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

L'émetteur assujetti peut compléter son information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de la rubrique 2.1 à l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice. »;

3° par le remplacement de l'instruction 3 de la rubrique 2.4 par l'instruction suivante :

« 3) *Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :*

a) les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;

b) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-alinéa a.

Pour l'application du sous-alinéa a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs. »;

4° dans l'intitulé de la rubrique 3.1, par l'addition, après les mots « **les estimations** », du mot « **supplémentaires** »;

5° dans la rubrique 3.1, par le remplacement du mot « Indiquer » par les mots « Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer » et par le remplacement du chiffre « 2.1 » par le chiffre « 2.2 »;

6° dans la rubrique 3.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa a de l'alinéa 1, du chiffre « 2.2 » par le chiffre « 2.1 »;

b) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « Les expressions » par les mots « L'expression » et par l'insertion, après les mots « « prix et coûts constants » et », des mots « l'expression définie »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 4, des mots « **VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS** » par les mots « **VARIATION DES RÉSERVES** »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 4.1 du mot « Variations » par le mot « Variation »;

9° dans la rubrique 4.1 :

a) dans l'alinéa 1, par le remplacement du mot « nettes » par le mot « brutes » partout où il se trouve;

b) dans l'alinéa 2 :

i) dans le sous-alinéa b :

A) par la suppression, à la fin de la disposition iv, des mots « et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles »;

B) par l'addition, après la disposition iv, des dispositions suivantes :

« v) bitume;

vi) méthane de houillère;

vii) hydrates;

viii) huile de schiste;

ix) gaz de schiste; »;

ii) dans le sous-alinéa c :

A) par l'addition, à la fin de la disposition i, des mots « et la récupération améliorée »;

B) par la suppression de la disposition ii;

C) dans les dispositions iii, iv, v, vi, vii et viii, par le remplacement des chiffres « iii », « iv », « v », « vi », « vii » et « viii » par les chiffres « ii », « iii », « iv », « v », « vi » et « vii », respectivement;

c) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué. »;

d) par l'addition, après l'instruction 3, de l'instruction suivante :

« 4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-alinéa c de l'alinéa 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-alinéa c de l'alinéa 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » au sous-alinéa c de l'alinéa 2. »;

- 10° par la suppression de la rubrique 4.2;
- 11° dans la rubrique 5.1 :
- a) dans l'alinéa 1, par la suppression du mot « soit », partout où il se trouve, et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;
 - b) dans l'alinéa 2, par la suppression du mot « soit », partout où il se trouve, et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;
- 12° dans la rubrique 5.3 :
- a) dans alinéa 1:
 - i) dans le sous-alinéa a :
 - A) par la suppression de la disposition i;
 - B) dans les dispositions ii et iii, par le remplacement des chiffres « ii » et « iii » par les chiffres « i » et « ii », respectivement;
 - ii) par la suppression, dans la disposition i du sous-alinéa b, des mots « et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa 2 du mot « Exposez » par le mot « Exposer »;
- 13° par le remplacement, dans le sous-alinéa a de l'alinéa 2 de la rubrique 6.3, du chiffre « 3860 » par le chiffre « 3861 »;
- 14° par la suppression, dans l'instruction de la rubrique 6.4, des mots « *et à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique 2.2* »;
- 15° par le remplacement, dans l'alinéa 1 de la rubrique 6.8, des mots « produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2 » par les mots « estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1 »;
- 16° dans la rubrique 6.9 :
- a) par le remplacement, dans le sous-alinéa b de l'alinéa 1 de l'abréviation « mpi³ » par l'abréviation « kpi³ »;
 - b) dans l'instruction :

i) par le remplacement des mots « *types de produit* » par les mots « *types de produits* »;

ii) par l'addition, à la fin de l'alinéa, des mots « *Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 de la règle.* ».

3. L'Annexe 51-101A2, *Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant*, de cette règle est modifiée :

1° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa 2 introduisant le modèle prescrit du « Rapport sur les données relatives aux réserves » du mot « *vérificateur* » par le mot « *vérificateurs* »;

b) dans le modèle prescrit du « Rapport sur les données relatives aux réserves » :

i) par le remplacement, dans l'alinéa 1, du mot « *comprennent :* » par les mots « *constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.* »;

ii) par la suppression des sous-alinéas a et b de l'alinéa 1;

iii) dans l'alinéa suivant l'alinéa 2 par l'insertion du mot « *Oil* » après le mot « *Canadian* »;

iv) dans la note 1 de l'alinéa 4, par le remplacement du chiffre « *2.2* » par le chiffre « *2.1* »;

v) par l'addition, à la fin de l'alinéa 7, de la phrase « *Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.* ».

4. L'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz*, de cette règle est modifiée, dans le modèle prescrit du « Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information » présenté à l'alinéa 2 :

1° par le remplacement, dans l'alinéa commençant par les mots « La direction de [nom de l'émetteur assujetti] », du mot « comprennent : » par les mots « constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. »;

2° par la suppression, après l'alinéa commençant par les mots « La direction de [nom de l'émetteur assujetti] », des alinéas a et b;

3° par le remplacement de l'alinéa a suivant l'alinéa commençant par les mots « Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné » par l'alinéa suivant :

4° « a) le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières; »;

5° par le remplacement, dans l'alinéa b suivant l'alinéa commençant par les mots « Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné », des mots « dépôt du » par les mots « dépôt de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le »;

6° par l'addition, à la fin de l'alinéa commençant par les mots « Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements », des mots « Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. ».

5. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 28 décembre 2007.